

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 24 (1944)
Heft: 9

Rubrik: Circulaire N° 132-137 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France du 9 novembre 1944

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DEUXIÈME PARTIE

Circulaires de la Chambre de Commerce Suisse en France du 9 novembre 1944

Les circulaires qui suivent sont adressées aux Adhérents de la Chambre de Commerce Suisse en France à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications qui y sont contenues.

Par ailleurs, nous sommes toujours, dans les limites de nos possibilités, à l'entière disposition des Adhérents de la Compagnie pour leur envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches en leur faveur.

CIRCULAIRE N° 132

RÉGIME DES VALEURS ET DES DEVISES ÉTRANGÈRES EN FRANCE

Une ordonnance du 7 octobre 1944, parue au « Journal Officiel » du 9 octobre 1944, fixe ainsi les dispositions applicables au régime des valeurs et des devises étrangères en France :

VALEURS CONSIDÉRÉES

a) **Devises étrangères** : Billets de banque étrangers, chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce et tous autres titres de créance à vue ou à court terme libellés en monnaie étrangère.

b) **Valeurs mobilières étrangères ou valeurs assimilées** : Par valeurs assimilées on entend des valeurs mobilières françaises libellées, à titre principal ou accessoire, en monnaie étrangère ou qui, étant libellées en monnaie française, comportent la possibilité pour le porteur d'obtenir sur une place étrangère le paiement des revenus ou du capital. Sont comprises les actions des sociétés françaises ayant leur principale exploitation à l'étranger.

PERSONNES VISÉES

a) **Les personnes physiques**, quelle que soit leur nationalité ou leur résidence.

b) **Les personnes morales** françaises ou étrangères, pour leurs établissements, tant sur le territoire français qu'à l'étranger.

MESURES PRISES

a) **Devises étrangères** : Dépôt chez un intermédiaire habilité à cet effet par le Ministre des Finances.

b) **Valeurs mobilières étrangères ou valeurs assimilées** : Dépôt auprès d'une banque, d'un agent de change, d'un courtier en valeurs mobilières ou d'un établissement financier enregistré au choix du possédant ou du détenteur.

DÉLAIS PRÉVUS

a) Devises étrangères et valeurs mobilières ou assimilées conservées sur le territoire français au 7 octobre 1944 : **2 mois.**

b) Devises étrangères et valeurs mobilières étrangères ou assimilées importées postérieurement à cette date : **15 jours après leur importation.**

DÉROGATIONS

a) Les dérogations à l'obligation de dépôt peuvent être accordées par le Ministre des Finances ou par l'Office des Changes pour certaines catégories de devises étrangères ou de valeurs mobilières étrangères ou assimilées ainsi que dans les cas particuliers où une telle mesure apparaît justifiée.

b) En cas de force majeure empêchant le dépôt dans les délais prévus, l'Office des Changes peut accorder des délais supplémentaires.

SANCTIONS

Confiscations, amendes, emprisonnement.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les valeurs mobilières étrangères ou assimilées déposées peuvent être négociées dans les conditions prévues par la réglementation des changes, sous réserve que l'acquéreur les laisse en dépôt chez un intermédiaire de son choix, habilité par le Ministre des Finances.

Toute personne physique ou morale détenant sur le territoire français, à un titre quelconque, des devises étrangères ou des valeurs mobilières étrangères ou assimilées appartenant à un tiers :

- a) Ne peut remettre ces avoirs à leur propriétaire que lorsque celui-ci a la qualité d'intermédiaire habilité par le Ministre des Finances à recevoir le dépôt de devises étrangères;
- b) Doit effectuer, pour le compte du propriétaire, le dépôt prévu, dans les délais prévus, à moins qu'elle-même ait la qualité d'intermédiaire habilité par le Ministre des Finances à recevoir le dépôt de devises étrangères;
- c) Durant leur séjour en France, les personnes dont la résidence habituelle se trouve à l'étranger ne sont pas tenues au dépôt des billets de banque régulièrement importés pour faire face à leurs dépenses d'entretien.

N. B. — Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur le fait que les pièces de monnaies et les billets de banque suisses doivent être déposés dans les conditions exposées ci-dessus, **quel qu'en soit leur montant.**

CIRCULAIRE N° 133

RÉGIME DE L'OR EN FRANCE

Par ordonnance du 7 octobre 1944, parue au « Journal Officiel » du 9 octobre 1944, les dispositions suivantes sont applicables au régime de l'or en France.

PRINCIPE

- I. — Il est interdit à :
 - a) Tout propriétaire d'or d'en effectuer la cession, à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit.
 - b) Toute personne, de transporter de l'or, pour quelque motif que ce soit.
 - II. — Les personnes morales françaises ou étrangères qui possèdent sur territoire français des matières d'or sont tenues de les déposer auprès de la Banque de France ou des établissements agissant pour son compte, qui sont désignés par elle en accord avec le Ministre des Finances.
- Ces mesures ne concernent pas les bijoux en bon état, les objets d'art ou collections en or, à la condition que ceux-ci ne fassent pas l'objet d'un trafic ayant principalement en vue la valeur du métal.

DÉLAIS

- a) Si l'or était sur le territoire français antérieurement au 9 octobre 1944 : **2 mois.**
- b) Si l'or est acquis ou importé postérieurement au 9 octobre 1944 : **15 jours** à compter de son acquisition ou de son importation.

DÉROGATIONS

- a) La Banque de France peut accorder des délais supplémentaires aux personnes qui sont, par suite d'un cas de force majeure, dans l'impossibilité de procéder à ce dépôt dans les délais fixés et qui peuvent fournir toutes preuves utiles à cet égard.
- b) La Banque de France peut, en accord avec le Ministre des Finances, concéder des dérogations à l'obligation de dépôt, pour des besoins professionnels, et dans les cas particuliers où une telle mesure apparaît justifiée.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Toute personne physique ou morale détenant, sur le territoire français à un titre quelconque, pour le compte d'une personne morale française ou étrangère, des avoirs en or :

- a) Ne peut remettre ces avoirs à leur propriétaire que lorsque celui-ci a la qualité d'établissement agissant pour le compte de la Banque de France, désigné par elle, en accord avec le Ministre des Finances.
- b) Doit effectuer, pour le compte du propriétaire le dépôt prévu, dans les délais prévus, à moins qu'elle n'ait elle-même la qualité d'établissement agissant pour le compte de la Banque de France, désigné par elle, en accord avec le Ministre des Finances.

N. B. — Suivant les renseignements que nous avons obtenus au Ministère des Finances, les pièces de monnaie en or sont soumises au régime de l'or et non à celui des devises étrangères.

En conséquence, les personnes physiques ne sont pas tenues de déposer les pièces d'or qui sont en leur possession.

CIRCULAIRE N° 134

CONDITIONS DE VOYAGE ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE

Diverses modifications étant intervenues dans les conditions de voyage entre la France et la Suisse, nous croyons utile de donner à ce sujet les précisions suivantes :

I. — DOCUMENTS NÉCESSAIRES

Les documents que doit posséder tout voyageur désireux de se rendre de Paris en Suisse sont :

- a) Un ordre de mission, délivré dans les conditions indiquées par notre circulaire n° 135;
- b) Des visas, délivrés dans les conditions indiquées par notre circulaire n° 135;
- c) Un laissez-passer visé par les Autorités américaines. Cette pièce officielle est délivrée par la Mairie de l'arrondissement où réside l'intéressé sur présentation de l'ordre de mission.

Accès des trains

L'accès des **autorails** est réservé aux porteurs d'une autorisation spéciale accordée :

- a) Aux agents et fonctionnaires de l'Etat et des Services Publics, voyageant pour des motifs d'intérêt général, et porteurs d'ordres de mission ou d'ordres de service;
- b) Aux membres des organisations économiques se déplaçant dans l'intérêt de la reprise de l'activité nationale et justifiant à cet effet d'une mission déterminée.

L'accès des **trains de voyageurs** ordinaires est subordonné à l'obtention d'une autorisation spéciale accordée :

- a) Aux agents de l'Etat et des Services Publics ainsi qu'aux personnes se déplaçant dans l'intérêt public dans les conditions énoncées plus haut sous lettres a et b;
- b) Aux prisonniers rapatriés et aux évacués rejoignant leurs familles;
- c) Dans la limite des places restant disponibles, aux personnes justifiant de l'urgence d'un déplacement pour des motifs d'ordre familial (décès d'un très proche parent, rapatriement d'un enfant évacué, etc...).

Accès des avions

Les titulaires d'un ordre de mission peuvent utiliser l'avion de Paris à Lyon en présentant ce document, en double exemplaire, au Régulateur aérien, 2, rue Scribe, Paris (Opéra 41-02) qui délivre les autorisations nécessaires.

Il est prudent de réserver ses places une dizaine de jours à l'avance.

II. — ITINÉRAIRE

Il est possible de se rendre en Suisse en passant soit par Dijon-Pontarlier-Les Verrières, soit par Lyon-Grenoble. Il y aurait cependant avantage à emprunter le premier parcours, la correspondance entre Lyon et Genève n'étant assurée que les lundis, jeudis et samedis, tandis que les trains circulent tous les jours entre Paris et Les Verrières.

III. — HORAIRE

L'horaire actuel des relations ferroviaires entre Paris et la Suisse s'établit de la façon suivante :

Paris-Dijon-Les Verrières-Berne

19 h. 15	dép.	Paris (Gare de Lyon)	arr.	↑	8 h. 15
6 h. 10	arr.	Dijon	dép.		21 h. 30
8 h. 15	dép.	— (1)	arr.		19 h. 05
8 h. 59	arr.	Dôle	dép.		18 h. 18
9 h. 01	dép.	—	arr.		18 h. 15
10 h. 35	arr.	Pontarlier	dép.		16 h. 45
11 h. 05	dép.	—	arr.		16 h. 15
11 h. 20	arr.	Les Verrières	dép.		16 h. 00
12 h. 44	dép.	—	arr.		15 h. 20
15 h. 27	arr.	↓ Berne	dép.		12 h. 37

Paris-Genève (via Lyon)

Express 1 ^{re} , 2 ^e 3 ^e	Rapide Autorail (2) 2 ^e	Express 1 ^{re} , 2 ^e 3 ^e	Rapide Autorail (2) 2 ^e
19 h. 15	9 h. 50 dép.	Paris (Gare de Lyon) ↑ arr.	8 h. 15
7 h. 35	19 h. 45 arr.	Lyon (Perrache) dép.	20 h. 00
			↑
			17 h. 55
			8 h. 05
			↑
			19 h. 00
			dép.
			8 h. 58
			arr.
			7 h. 58
			dép.
			7 h. 45
			(Lundi
			jeudi, samedi)

IV. — BILLETS**a) Location :**

Pour le trajet Paris-Dijon ou Paris-Lyon, la location des places peut se faire soit à la gare de Lyon, à Paris, 20, boulevard Diderot, soit aux Bureaux de la S. N. C. F., huit jours avant la date de départ. Dans ce but, le titulaire de l'ordre de mission doit s'adresser par l'intermédiaire du Ministère qui lui a délivré l'ordre de mission au Bureau de la circulation du Ministère des Travaux Publics et des Transports, 41, boulevard des Capucines (Opéra 66-19 et 84-72). Au retour, la location des places ne peut se faire que dans chacune des gares de départ.

(1) Le parcours Dijon-Pontarlier s'effectue dans les deux sens en autorail accessible uniquement aux porteurs d'une autorisation spéciale.

(2) Autorail accessible uniquement aux porteurs d'une autorisation spéciale.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur le fait qu'entre Lyon et Annemasse le train ne circule dans les deux sens que trois jours par semaine, à savoir : lundi, jeudi et samedi.

b) Prix des billets :

Paris-Berne (via Dijon-Les Verrières) :

	1 ^{re} classe	2 ^e classe	3 ^e classe
Paris-Dijon	377 fr.	264 fr.	204 fr.
Dijon-Les Verrières (autorail 2 ^e classe).. .. .	129 »	129 »	129 »
Les Verrières-Berne	194 »	136 »	97 »
Paris-Berne	700 »	529 »	430 »

Paris-Genève (prix approximatif via Lyon-Grenoble) :

	1 ^{re} classe	2 ^e classe	3 ^e classe
Aller	982 fr.	693 fr.	530 fr.
Autorail Paris-Lyon, 2 ^e classe.. .. .		432 »	

Wagon-lit, jusqu'à Lyon seulement : supplément au billet de seconde classe, aller : 357 francs (les wagons-lits sont réservés aux titulaires d'ordres de mission).

c) Validité :

Les billets aller et retour Paris-Dijon ou Paris-Lyon sont valables 15 jours. Les billets aller et retour pour la Suisse sont valables 20 jours.

Il est possible d'acheter auprès des wagons-lits Cook, 2, place de la Madeleine, Paris, des billets pour des voyages en Suisse. Le cours en est actuellement de 10,50 francs français pour 1 franc suisse.

V. — BAGAGES

Les voyageurs peuvent prendre avec eux leurs colis à main dans la limite de l'emplacement dont ils disposent. L'enregistrement des bagages pour Genève est suspendu.

Les bagages et objets personnels peuvent être assurés pour 15 jours, 1 mois ou plus, auprès de la Compagnie Européenne d'Assurance des marchandises et des bagages.

VI. — DEVICES

a) Transfert de devises sans autorisation

1^o Personnes résidant sur le territoire français.

a) En passant de France en Suisse, ces personnes peuvent emporter sans autorisation, une somme maximum de 200 fr. français ou l'équivalent de cette somme en francs suisse (17,28 francs suisses).

b) En revenant de Suisse en France, ces mêmes personnes ne peuvent importer, sans autorisation spéciale, qu'une somme maximum de 200 francs français. Par contre, elles peuvent importer des devises étrangères sans limitation. Le montant des devises importées est inscrit sur une déclaration souscrite par l'intéressé, déclaration dont un double est transmis à l'Office des Changes.

2^o Personnes résidant hors du territoire français.

a) En passant de Suisse en France, ces personnes peuvent importer tous les moyens de paiement français et étrangers qu'elles désirent. Toutefois, elles ne peuvent pas introduire sous forme de billets de banque ou de monnaie divisionnaire française une somme supérieure à 200 francs. Le montant de chaque catégorie de moyens de paiement importés est indiqué sur une déclaration, souscrite par le voyageur. Un exemplaire de cette déclaration, revêtu d'un visa, lui est remis.

Toute cession de devises étrangères (qui ne peut être faite qu'à un établissement agréé par l'Office des Changes), effectuée par les personnes intéressées au cours de leur séjour en France, doit être obligatoirement mentionnée sur ledit exemplaire.

b) En retournant en Suisse, ces personnes ne peuvent emporter des moyens de paiement que pour un montant au plus égal à celui des moyens de paiement qu'elles ont importé en France, sous déduction, en ce qui concerne les devises étrangères, du montant des cessions effectuées pendant leur séjour. Les devises étrangères, déduction faite de ces cessions, doivent être obligatoirement réexportées. C'est la déclaration mentionnée sous lettre a) qui sert de justification pour toutes ces sortes de moyens de paiement.

Il convient de préciser que le montant des moyens de paiement réexportés doit être, pour chaque catégorie, au plus égal au montant importé, sauf autorisation de l'Office des Changes.

b) Transfert de devises avec autorisation

Pour obtenir une autorisation d'exportation de devises, le voyageur présentera, par l'intermédiaire d'une banque agréée, à l'Office des Changes, 8, rue de la Tour des Dames, Paris-9^e, son passeport muni du visa et son ordre de mission.

Pour retirer les devises, il présentera cette autorisation à la Banque de France, Service bancaire étranger, 39, rue Croix-des-Petits-Champs, Paris-1^{er}.

VII. — HÉBERGEMENT

Il est possible de coucher à Lyon dans les wagons-lits stationnés en gare de Perrache, en louant 10 jours à l'avance à l'Agence Cook, 2, place de la Madeleine à Paris. Le prix de l'hébergement est de 85 francs pour un compartiment réservé à une seule personne et de 51 francs par personne dans un compartiment de deux personnes.

CIRCULAIRE N° 135**OBTENTION DE VISAS ALLER ET RETOUR POUR DES VOYAGES D'AFFAIRES DE FRANCE EN SUISSE**

En l'état actuel des choses, il ne paraît pas possible de solliciter un visa aller et retour pour se rendre de France en Suisse pour un autre motif qu'un voyage d'affaires présentant un intérêt certain pour l'économie française. Encore faut-il obtenir dans ce but un ordre de mission établi par le Ministère Français intéressé à ce voyage.

Il importe donc de demander successivement un ordre de mission, puis un ou deux visas (un visa français et, éventuellement, un visa suisse) suivant ce qui est indiqué plus loin.

I. — ORDRE DE MISSION

Depuis le 1^{er} novembre 1944, la délivrance d'un ordre de mission donne lieu aux formalités suivantes :

a) Attestation du Comité d'Organisation :

En principe, toute personne désirant obtenir un ordre de mission doit, tout d'abord, se faire délivrer une attestation par le Comité d'Organisation dont elle dépend, justifiant de son affiliation à ce Comité et de l'intérêt du voyage. Cette pièce est remise par le requérant, en annexe à sa demande d'ordre de mission, au Ministère dont relève l'organisme précité.

b) Demande d'ordre de mission :

Ce document, établi par le requérant sur du papier à lettres de sa maison, doit porter le titre « Demande d'ordre de mission » et il doit contenir les renseignements suivants :

- Nom et prénoms;
- Profession;
- Date et lieu de naissance;
- Nationalité;
- Adresse;
- N° de la carte d'identité (française ou d'étranger);
- Autorité qui a délivré la carte d'identité;
- Maison à laquelle appartient l'intéressé;
- Date de départ;
- Date du retour;
- Moyen de transport { En voiture N°;
- En chemin de fer;
- En avion;
- Motif du voyage.

C'est sous cette dernière rubrique qu'il y a lieu d'indiquer les raisons qui militent en faveur du voyage et de donner toutes justifications utiles à ce sujet. La demande d'ordre de mission doit être datée et signée par le requérant. Elle ne peut être formulée que pour une seule personne et pour une durée n'excédant pas trois mois.

c) Etablissement de l'ordre de mission :

En possession de l'attestation du Comité d'Organisation (a) et de la demande d'ordre de mission (b), le Ministère compétent examine s'il peut donner une suite favorable à la requête. Dans l'affirmative, l'ordre de mission est établi en plusieurs exemplaires qui sont signés par le Ministre lui-même ou par l'une des deux personnes spécialement habilitées à cet effet. Ils sont déposés par les soins du Ministère en question auprès du Secrétariat Général du Gouvernement (Hôtel Matignon, 57, rue de Varenne, Paris, 7^e).

d) Examen de l'ordre de mission :

Cette dernière Administration est chargée de recueillir les avis favorables des instances suivantes :

- Autorités militaires;
- Service ministériel intéressé au voyage;
- Ministère des Affaires Etrangères.

Elle remet ensuite un exemplaire de l'ordre de mission au Ministère de l'Intérieur.

Ces formalités accomplies, un autre exemplaire de l'ordre de mission est restitué au Ministère qui en a fait le dépôt et où l'intéressé peut le retirer lui-même, s'il est à Paris, ou par l'intermédiaire de son Comité d'Organisation ou de la Chambre de Commerce Suisse en France, s'il n'a pas la possibilité de faire lui-même ce retrait.

II. — VISAS

Toute personne désirant se rendre en Suisse doit obtenir des Autorités françaises un visa de sortie de France et, si elle n'est pas de nationalité suisse, un visa d'entrée en Suisse, délivré par les Autorités suisses.

a) Visa de sortie de France :

La demande de visa (ou de passeport pour les personnes de nationalité française qui ne possèdent pas cette pièce) est formulée par l'intéressé lui-même à la Préfecture du département de sa résidence (Préfecture de Police pour le département de la Seine), en utilisant une feuille de papier timbré, spécialement imprimée à cet effet et mise à la disposition des intéressés par les Préfectures. Il y a lieu également de remplir un questionnaire de couleur rose, en deux exemplaires, également fournis par les Préfectures. L'ordre de mission, visé par les instances mentionnées sous chiffre 1, lettre b), doit y être joint. De plus le requérant, en présentant sa demande de visa, doit produire les pièces suivantes :

- Carte d'identité (française ou d'étranger);
- Passeport;
- Bordereau de situation fiscale;
- Dernière quittance de loyer;
- Carte d'alimentation;
- Carte de tabac;
- Une photographie d'identité prise de face;

qui lui sont aussitôt restituées, exception faite de la dernière.

Le dossier ainsi constitué est transmis par la Préfecture au Ministère de l'Intérieur à Paris. A son retour, le requérant en est prévenu et il peut se présenter à la Préfecture pour l'apposition dans son passeport du visa de sortie de France.

b) Visa d'entrée en Suisse :

La demande de visa d'entrée en Suisse, obligatoire pour toute personne d'une nationalité autre que la nationalité suisse, doit être faite auprès de la Légation de Suisse à Paris ou du Consulat de Suisse en France dans l'arrondissement duquel le requérant est domicilié.

La Légation ou le Consulat compétent délivre à cet effet un formulaire en quatre exemplaires que l'intéressé lui restitue dûment remplis avec quatre photographies d'identité et, éventuellement, toutes pièces justifiant l'intérêt du voyage. La demande est transmise à Berne.

Pour activer les choses, le requérant a intérêt à déposer la demande de visa d'entrée en Suisse en même temps qu'il accomplit les démarches pour l'obtention du visa de sortie de France. La demande met environ quatre à six semaines pour revenir à la Légation ou au Consulat, qui en informe alors l'intéressé. Celui-ci peut se rendre aussitôt avec son passeport auprès de cette Administration pour y faire apposer son visa d'entrée en Suisse.

Muni de l'ordre de mission et du passeport dûment visé, l'intéressé peut alors entreprendre son voyage de France en Suisse.

CIRCULAIRE N° 136

RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE SUBIS PAR DES SUISSES EN FRANCE

La Législation française sur la réparation des dommages de guerre, à savoir la loi du 12 juillet 1941, n'est applicable qu'aux Français, aux Etrangers ayant servi dans des unités françaises et aux ressortissants des Etats ayant signé avec la France un traité de réciprocité en fait de règlement de dommages de guerre. Le Gouvernement français a déclaré déjà après la dernière guerre que les clauses de l'égalité de traitement contenues dans le traité d'établissement franco-suisse de 1882 ne s'appliquaient pas à des circonstances exceptionnelles telles que la réparation des dommages de guerre. Les propositions faites par la Suisse après la guerre de 1914-18, en vue de conclure un traité spécial de réciprocité, ont été repoussées. Le Gouvernement de Vichy a adopté la même attitude. Dès que la situation politique en France se sera quelque peu stabilisée, des démarches en vue de régler cette question seront à nouveau effectuées.

Il est cependant recommandé aux Suisses en France de procéder à la constitution de dossiers auprès des « Commissariats à la Reconstruction Immobilière » compétents de façon, à réunir dès maintenant les documents propres à établir, le cas échéant, les dégâts subis. Toutefois, il est à relever que les mesures ainsi recommandées ne constituent que de simples mesures de précaution destinées à faciliter d'éventuelles démarches ultérieures pour le cas où une loi viendrait à être édictée dans ce domaine.

Selon leurs causes initiales, les pertes ou dommages subis peuvent être assimilés à l'une des 3 catégories ci-après :

- 1° Destructures par faits de guerre, y compris les destructions volontaires opérées pour des raisons tactiques.
- 2° Perte de biens par réquisition, celle-ci pouvant avoir été effectuée :
 - a) Par les autorités administratives françaises pour le compte de l'armée allemande d'occupation ;
 - b) Directement par des unités allemandes lors du retrait des armées d'occupation du territoire français ;
 - c) Par des unités ou corps de troupes de la Libération.
- 3° Pillage.

DESTRUCTIONS PAR FAITS DE GUERRE

Quelle que puisse en avoir été la cause, une destruction par fait de guerre donne lieu à la création d'un dossier comportant les pièces justificatives suivantes :

1° Un constat des dégâts par huissier, en double exemplaire, ou une attestation de sinistré de la Mairie, en double exemplaire.

2° Un devis descriptif sommaire des travaux à entreprendre d'urgence avec estimation du coût des travaux, en double exemplaire.

Il y a intérêt à confier l'établissement du devis descriptif et de l'estimation du coût des travaux à un architecte-expert agréé à la fois par le Commissariat à la Reconstruction et par les Tribunaux. Les dossiers ainsi constitués devront être remis à la Légation de Suisse à Paris, pour l'arrondissement consulaire de Paris, ou au Consulat suisse de la circonscription où se trouve le sinistré, qui en achemineront un double au « Commissariat à la Reconstruction Immobilière » compétent.

RÉQUISITIONS

Les réquisitions pour le compte de l'armée allemande ont été faites en principe par les autorités administratives françaises en vertu de la loi de 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre. Il ne semble donc pas que le Gouvernement provisoire de la République puisse se dérober aux obligations qui lui incombent du fait de ces réquisitions. Il y a lieu, en conséquence, d'éviter de se laisser entraîner par toute suggestion tendant à faire entrer les réquisitions dans le cadre des dommages de guerre. Il sera toujours temps, si la procédure « réquisitions » n'aboutit pas, de présenter, en lieu et place, un dossier « dommages ».

Ce dossier comprendra toutes pièces justifiant de la réquisition, tous constats établis et tous témoignages recueillis au moment de celle-ci.

Les Forces Françaises de la Libération n'ont plus qualité pour effectuer des réquisitions. Celles qui auraient pu se produire ou qui se produiraient encore avec emploi de la menace des armes devront être signalées à la Légation de Suisse à Paris, pour l'arrondissement consulaire de Paris, ou au Consulat suisse de la circonscription où se trouve le plaignant, lesquels interviendront auprès des autorités compétentes, afin d'en obtenir annulation ou levée.

PILLAGE

La répression du pillage incombe aux autorités chargées du maintien de l'ordre. Il y a donc lieu, dans ce cas, d'intenter une action en restitution des biens soustraits ou versement d'une indemnité correspondante en portant plainte contre les coupables ou contre inconnu.

Bien qu'il n'existe aucune législation française qui prévoit le dédommagement des pertes éprouvées par actes de pillage, les personnes ayant subi un tel dommage peuvent constituer un dossier avec toutes pièces justificatives et le remettre ensuite à la Légation de Suisse à Paris, pour l'arrondissement consulaire de Paris, ou au Consulat suisse de la circonscription où se trouve la personne pillée, qui le déposeront auprès de la Préfecture française compétente, en vue de réserver les droits futurs éventuels de l'intéressé.

CIRCULAIRE N° 137

TRANSPORT DE MARCHANDISES EN FRANCE

En exécution des plus récentes instructions ministérielles, les transports sont, dans la mesure des disponibilités en matériel, effectués en tenant compte des priorités ci-après :

WAGONS COMPLETS

Priorité A. — Transports militaires.

Priorité B. — 1^{re} urgence : Charbon, bois de mines, ordures ménagères de la région parisienne.

2^e urgence : Bétail, denrées, emballages et sacheries pour denrées, bois de boulange.

3^e urgence : Carburants, liquides, charbon de bois, bois pour gazogène, tabac, allumettes et vins.

Des marchandises, non dénommées ci-dessus, peuvent également être acceptées et transportées en priorité B, à la condition de faire l'objet d'une fiche d'identification délivrée par la Direction des Transports du Ministère des Travaux Publics et des Transports, sur avis favorable du Ministère intéressé (Production Industrielle, Ravitaillement, Agriculture, par exemple), à qui la demande doit être adressée.

Les autres transports ne sont acceptés que si du matériel reste disponible après qu'ont été assurés tous les transports prioritaires.

EXPÉDITIONS DE DÉTAIL

Les expéditions de détail sont, en principe, refusées.

Toutefois, dans la mesure où ces transports peuvent être acheminés **sans transbordement ou triage en cours de route**, par conséquent sur le parcours normal d'un seul train et dans la limite de ses arrêts réglementaires, et sous la réserve que ces transports ne privent pas de matériel les marchandises prioritaires, les expéditions de détail peuvent être acceptées dans l'ordre ci-après :

1^o Denrées (sauf boissons);

2^o Transports avec fiches d'identification;

3^o Autres transports.

CONDITIONS D'ACHEMINEMENT DES TRANSPORTS

Bien que le trafic ait théoriquement repris sur la plupart des lignes du réseau de la Société Nationale des Chemins de Fer, il est assuré dans des conditions très difficiles qui rendent impossible une exploitation normale.

Pratiquement les transports sont assurés à l'intérieur de tous les arrondissements de la Société Nationale des Chemins de Fer mais ne peuvent être garantis en aucune façon d'un arrondissement à un autre. Les gares acceptent dans les conditions de priorité fixées ci-dessus et acheminent les transports suivant les instructions qu'elles reçoivent de leur Direction d'arrondissement, instructions qui peuvent varier d'un jour à l'autre et surtout d'un arrondissement à un autre.

Seules les gares expéditrices sont donc, pour un transport déterminé à réaliser à un jour fixé, à même de fournir les renseignements utiles.

POUR LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Le Directeur Général :
G. de PURY.

Le Chef des Services d'Information :
J.-P. GRENIER.

FINANCES DE GUERRE

1939-1944

Notre excellent collaborateur, M. Henry Laufenburger vient de faire paraître à la Librairie Médicis un important ouvrage (1) sur les finances de guerre de l'Angleterre, des Etats-Unis, de la France et de l'Allemagne. Tandis que les dépenses de la première guerre mondiale ont été couvertes pour la presque totalité par l'inflation et l'emprunt, cette fois-ci l'impôt joue un rôle important dans le financement des opérations. L'ouvrage de M. Laufenburger met en lumière dans tous ses détails la technique si variée des impôts et des emprunts levés pour faire face au coût de la guerre. Dans une seconde, partie l'auteur examine les conséquences

économiques et sociales de la levée en masse des revenus et d'une partie importante des fortunes : pertes de substance, bouleversement des classes, ébranlement de la monnaie et indiscipline des prix, modification de la structure bancaire. Que devient en tout cela le crédit public? Pour mobiliser des masses sans cesse croissantes de pouvoir d'achat, l'Etat fait appel à un grand nombre d'établissements de crédit privés et publics qui empruntent pour son compte ou à sa place. La théorie du dédoublement du crédit constitue l'apport original de cet ouvrage qui ouvre la voie à des études plus vastes que l'auteur compte consacrer aux finances de guerre.

(1) Crédit public et finances de guerre 1939-1944 : Allemagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne. Librairie Médicis, 1944.